



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2023_026

Séance du 10 mars 2023

Le 10 mars deux mille vingt-trois à 13h30, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, légalement convoqué, par avis individuel, s'est réuni au siège du Centre de Gestion de la Lozère, 11, boulevard des Capucins, 48 000 Mende.

Nombre d'administrateurs en exercice : 20

Date de l'envoi de la convocation le 15/02/2023

Etaients présents :

ASTRUC Alain, Maire de Peyre en Aubrac ; **BOUNIOL Lionel**, Maire de Bourgs sur Colagne ; **BERGOGNE Francis**, Maire de Barjac ; **COLLANGE Jean-François**, Adjoint au Maire de Langogne ; **ITIER Jean-Paul**, Maire de St léger de Peyre ; **MALAVIEILLE Christian**, Maire Délégué de Javols ; **SAINT-LEGER Francis**, Président de la CC Randon-Margeride ; **SUAU Laurent**, Maire de Mende.

Mesdames : **GAILLAC Josette**, Maire de Bassurels ; **MINET-TRENEULE Elizabeth**, Adjointe au Maire de Mende ; **THEROND Flore**, Maire de Florac 3 rivières.

Etaients excusés :

Messieurs : **BAYLE Régis**, Conseiller régional de la Région Occitanie ; **BEAURY Pascal**, Maire de Mont-Lozère et Goulet ; **BRUGERON Jean-Noël**, Maire du Malzieu-Ville ; **COUDERC Henri**, Président de la CC Gorges Causses Cévennes ; **POURQUIER Jean-Paul**, Maire du Masegros Causses Gorges.

Mesdames : **BREMOND Patricia**, Maire de Marvejols ; **HUGON Christine**, Maire de Saint Chély d'Apcher ; **MAILLOLS Aurélie**, Conseillère régionale de la Région Occitanie.

Monsieur JACQUES Jérôme donne pouvoir à **Monsieur SUAU Laurent**, Maire de Mende.

Assistaient également Madame **ABINAL Emmanuelle**, Directrice du Centre de Gestion et Messieurs **SCHREINER Bruno**, Adjoint de Direction et **SCHWANDER Marc**, payeur départemental.

Le Président procède à la nomination d'un secrétaire, pris dans le sein du Conseil. Monsieur ITIER Jean-Paul, ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées. Monsieur le Président a ouvert la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le code de justice administrative, notamment les articles L. 213-1 à 14 et R. 213-1 à 13 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 452-40 ;

Vu l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs ; Vu la charte des médiateurs des Centres de gestion ;

Vu la délibération 2022_095 du Centre de Gestion du 13 décembre 2022 instaurant la médiation préalable obligatoire

Les collectivités et agents connaissant un différent peuvent recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle (médiation à l'initiative des parties), soit comme préalable obligatoire à la saisine du juge (médiation préalable obligatoire), soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative (médiation à l'initiative du juge).

Le Centre de Gestion de la Lozère propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la médiation. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Les médiateurs du CDG48 sont formés et désignés par arrêtés du Président du CDG48.

La convention entre le Tribunal Administratif de Nîmes et le Centre Gestion de la Lozère ainsi que du Gard et du Vaucluse vise à ce que les cocontractants s'engagent sur :

- La médiation à l'initiative des parties :
 - Le CDG incitera les collectivités et établissements de son ressort à privilégier, préalablement à la saisine du juge administratif, le recours à la médiation. Ces missions de médiation « précontentieuse » s'organiseront essentiellement de manière conventionnelle (sans l'intervention du juge administratif). Le juge administratif ne sera sollicité qu'en cas de situation particulière à même de justifier d'une telle intervention.
 - La TA de Nîmes soutiendra les actions de communication et de promotion de la médiation précontentieuse assurées par le CDG, notamment auprès des collectivités locales et des établissements publics concernées.
- La médiation préalable obligatoire (MPO) et à l'initiative des parties :
 - Le CDG communiquera régulièrement au TA de Nîmes, au grès des mises à jour, la liste des collectivités et établissements publics avec lesquels elle aura conclu une convention de « médiation ». Une telle liste permettra au juge administratif d'apprécier ces éléments lors de l'étude de la recevabilité des requêtes dont il peut être saisi dans ce domaine contentieux ;
 - Le TA de Nîmes soutiendra les actions de communication et de promotion du dispositif de médiation préalable obligatoire auprès des collectivités locales et des établissements publics concernées afin d'inciter un maximum d'entre elles à adhérer au dispositif en conventionnant avec le CDG de leur ressort.
 - Le TA de Nîmes établira un suivi détaillé des ordonnances « rejet / renvoi au médiateur compétent » qu'elle rendra – telles que prévues à l'article R. 213-12 du code de justice administrative - et échangera à cet égard avec le CDG
 - Le TA de Nîmes établira, dans la mesure du possible, un suivi des affaires contentieuses enregistrées après échec d'une médiation précontentieuse (MPO ou médiations à l'initiative des parties) et partagera ces informations, dans le respect des principes du secret de l'instruction, avec le CDG pour une meilleure gestion du dispositif de médiation.

- La médiation à l'initiative du juge administratif :
 - Le CDG incitera les collectivités et établissements de son ressort à indiquer dans leurs écritures au tribunal / à la cour (requête introductive, mémoire en défense, etc.) et sans attendre une éventuelle proposition de médiation formulée par le juge, si elles sont enclines ou rétive à une éventuelle médiation qui serait ordonnée par le juge. Le cas échéant, l'administration précisera les éventuelles conditions ou réserves entourant son accord.
 - Le TA de Nîmes s'efforcera d'adresser des propositions de médiations aux parties concernées par toute affaire relevant du champ de compétence du CDG. Ces propositions pourront éventuellement et occasionnellement être des propositions de médiations « fléchées » visant le médiateur du CDG, notamment lorsque la médiation proposée au requérant sera intégralement ou majoritairement prise en charge par l'administration. Dans ces mêmes conditions, des ordonnances « 2 en 1 » désignant le médiateur du CDG pourront également être rendues.

Il est proposé :

D'AUTORISER le Président à signer la convention médiation avec le tribunal Administratif de Nîmes.

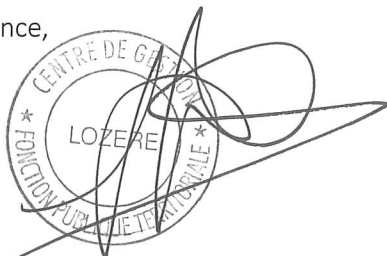
Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'AUTORISER le Président à signer la convention médiation avec le tribunal Administratif de Nîmes.

Pour extrait conforme,
Mende, le 10 mars 2023

Le secrétaire de séance,

Jean-Paul ITIER



Le Président,

Laurent SUAU



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.